

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2236/25
du 27 juin 2025

Dossier n° L-SA-2021/24

Audience publique du vendredi, 27 juin 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Antonio RAFFA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Benoît MINYEM, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Zoé FABER, avocat, en remplacement de Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de

l'établissement public SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE3.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie.

Faits

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 19 novembre 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 7 février 2025.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 6 juin 2025. La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Antonio

RAFFA, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), était représentée par Maître Zoé FABER.

Les parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendues en leurs explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 12 novembre 2024 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la pension touchée par PERSONNE2.) entre les mains de la SOCIETE1.) pour avoir paiement de la somme de 2.095,17 EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 18 novembre 2024.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 22 novembre 2024, celle-ci a fait la déclaration prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 6 juin 2025, PERSONNE1.) demande à voir valider la saisie-arrêt pour le montant autorisé de 2.095,17 EUR. A l'appui de sa demande, il produit un jugement rendu le 9 septembre 2013 par le JAF de Thionville l'ayant déchargé avec effet au 1^{er} août 2012 de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE3.). Il verse ensuite un jugement du tribunal de céans du 15 juillet 2014 dans le cadre d'une saisie sur les indemnités pécuniaires de maladie auprès de la CNS introduite à son encontre par PERSONNE2.) duquel il résulte que ladite saisie a été validée pour un montant de seulement 301,35 EUR et que mainlevée a été ordonnée pour le surplus. Suivant un relevé de la CNS, cette dernière aurait cependant continué un total de 2.396,52 EUR, de sorte qu'il existe un trop-perçu de $(2.396,52 - 301,35 =) 2.095,17$ EUR. PERSONNE1.) affirme qu'au vu des jugements versés en cause, il peut prétendre au remboursement de cette somme sur base de la répétition de l'indu, demande qui n'est pas prescrite, alors que la prescription trentenaire s'applique en matière de répétition de l'indu.

PERSONNE2.) demande à voir prononcer la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée au motif que PERSONNE1.) reste en défaut de justifier de sa créance, alors qu'il se limite à produire une pièce prétendument émise par la CNS contenant une mention manuscrite. Le paiement de 2.396,52 EUR laisse d'être établi. Il y aurait par ailleurs prescription de la demande.

En cours de délibéré par courrier reçu au greffe le 13 juin 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a versé l'original de la pièce n° 5, de même qu'un courrier du 14 mars 2024 adressé à la CNS.

Par courriel du 13 juin 2025, la mandataire d'PERSONNE2.) s'est formellement opposée à la production de pièces supplémentaires en cours de délibéré.

Appréciation

A titre liminaire, il y a lieu de rejeter des débats le courrier du 14 mars 2024 versé en cours de délibéré, alors que ladite pièce n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire. A relever que la deuxième pièce versée en cours de délibéré constitue l'original d'un document d'ores et déjà versé en pièce et qui a fait l'objet d'un débat contradictoire entre parties lors de l'audience du 6 juin 2025.

Quant à la demande en répétition de l'indu introduite par PERSONNE1.), le tribunal constate d'emblée, sur base des pièces versées en cause, que PERSONNE1.) ne dispose d'aucun titre exécutoire fixant définitivement sa créance à l'égard d'PERSONNE2.). Cette créance ne saurait donc être invoquée devant le juge de la saisie à l'appui de la demande en validation de la saisie pratiquée, étant rappelé par ailleurs que celui-ci ne s'est pas vu attribuer le pouvoir de statuer sur les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de l'éventuelle créance, partant sur le fond de la prétention.

La demande en validité n'est partant pas fondée sans qu'il y ait besoin d'analyser le moyen de la prescription, moyen qui devra, le cas échéant, être tranché par le juge saisi du fond de la prétention.

A relever encore que si, en l'absence de titre exécutoire, le juge peut surseoir à statuer au cas où la créance invoquée peut être constatée et liquidée sans difficultés et sans retard préjudiciable à l'autre partie, il ne demeure pas moins que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir qu'une telle demande a été entamée par la voie ordinaire devant le juge compétent de sorte qu'il faut admettre qu'il ne disposera pas endéans un délai prévisible du titre nécessaire à la validation de la saisie-arrêt spéciale. Pour être complet, il importe encore de relever que les prétendus paiements indus dont fait état le saisissant remontent à l'année 2012 et que le jugement ayant partiellement validé la saisie et ordonné la mainlevée a été rendu le 15 juillet 2014, de sorte que le saisissant disposait amplement du temps pour se procurer un titre exécutoire.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à la SOCIETE1.) de sa déclaration affirmative,

reçoit la demande en validation en la forme,

la **dit** non fondée,

partant en **déboute**,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt n°L-SA-2021/24 pratiquée le 12 novembre 2024 par PERSONNE1.) sur les pensions touchées par PERSONNE2.) entre les mains de la SOCIETE1.) pour avoir paiement de la somme de 2.095,17 EUR,

ordonne à la SOCIETE1.) de se libérer entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les pensions de celle-ci à partir du 18 novembre 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Steve KOENIG, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Steve KOENIG

Véronique JANIN

Juge de Paix

Greffière